

ACCESSION DU SULTANAT D'OMAN

Questions et réponses additionnelles

Le Ministère du commerce et de l'industrie du Sultanat d'Oman a présenté des réponses additionnelles aux questions qui avaient été posées en demandant qu'elles soient distribuées aux membres du Groupe de travail. Les questions et réponses sont reproduites ci-après.

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Page</u>	<u>Question</u>
II. POLITIQUES ÉCONOMIQUES		
2. Politiques économiques		
a) Grandes orientations	3	1
III. CADRE POUR L'ÉLABORATION ET L'APPLICATION DES POLITIQUES SE RAPPORTANT AU COMMERCE EXTÉRIEUR DES MARCHANDISES ET AU COMMERCE EXTÉRIEUR DES SERVICES		
6. Description des tribunaux ou procédures judiciaires, arbitraux ou administratifs, le cas échéant	3	2
IV. POLITIQUES SE RAPPORTANT AU COMMERCE DES MARCHANDISES		
1. Réglementation des importations		
a) Prescriptions en matière d'enregistrement pour effectuer des opérations d'importation	4	3-5
b) Caractéristiques du tarif national	8	6-7
e) Restrictions quantitatives à l'importation, y compris prohibitions, contingents et régimes de licences	9	8
h) Évaluation en douane	10	9
l) Règles d'origine	10	10
m) Régime antidumping, régime des droits compensateurs et régime des sauvegardes	11	11
2. Réglementation des exportations		
c) Restrictions quantitatives à l'exportation	11	12

f)	Politique de financement, de subventionnement et de promotion des exportations	12	13
3.	Politiques intérieures affectant le commerce extérieur des marchandises		
a)	Politique industrielle, y compris politiques en matière de subventions	13	14-16
b)	Règlements techniques et normes, y compris mesures prises à la frontière à l'égard des importations	14	17-23
c)	Mesures sanitaires et phytosanitaires, y compris les mesures prises à l'égard des importations	14	
l)	Pratiques en matière de marchés publics	19	24
4.	Politiques affectant le commerce extérieur des produits agricoles	19	25
V.	RÉGIME COMMERCIAL DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE		
1.	Généralités	20	26-34

II. POLITIQUES ÉCONOMIQUES

2. Politiques économiques

a) Grandes orientations

Question 1

Nous appuyons l'engagement énoncé au paragraphe 25 du document SPEC/OMN/7.

Nous voudrions voir nommé dans cette section le fondement législatif des contrôles des prix actuels et futurs.

Réponse

L'Oman n'est pas doté d'une législation sur les contrôles des prix, mais le Ministère des finances les réglemeute au moyen de décrets-lois.

III. CADRE POUR L'ÉLABORATION ET L'APPLICATION DES POLITIQUES SE RAPPORTANT AU COMMERCE EXTÉRIEUR DES MARCHANDISES ET AU COMMERCE EXTÉRIEUR DES SERVICES

6. Description des tribunaux ou procédures judiciaires, arbitraux ou administratifs, le cas échéant

Question 2

Nous savons gré à l'Oman pour la déclaration figurant au paragraphe 31 et selon laquelle "des lois portant expressément sur le droit de faire appel des décisions gouvernementales prévu dans les Accords de l'OMC, en particulier à l'article X du GATT de 1994, seraient promulguées" par voie "de modification de la Loi sur les Tribunaux de commerce". Nous attendons le texte des modifications qui devait être soumis à l'examen du Groupe de travail pour la fin de septembre ainsi que le promettait l'Oman dans sa réponse à la question 9 du document WT/ACC/OMN/18.

D'après les déclarations que l'Oman a faites à la réunion informelle du Groupe de travail, la promulgation des modifications devant garantir le droit de faire appel devant un tribunal indépendant des décisions à caractère commercial, qui avait été prévue pour décembre 1999, sera reportée à une date ultérieure dans le courant de l'an 2000. Cela étant, nous voudrions que l'Oman prenne l'engagement ci-après quant à la date de la promulgation desdites modifications:

"32. Le représentant de l'Oman a confirmé que le [31 mars 2000] au plus tard, les lois de l'Oman prévoiraient le droit de faire appel devant des organes judiciaires indépendants des décisions administratives portant sur des questions visées par les dispositions de l'OMC, conformément aux obligations contractées dans le cadre de l'OMC, y compris, mais non exclusivement, celles découlant de l'article X:3 b) du GATT de 1994. Le Groupe de travail a pris note de cet engagement."

Nous demandons à l'Oman de soumettre à l'examen du Groupe de travail dans les plus brefs délais le texte des modifications qu'il prévoit d'apporter à sa Loi sur les tribunaux de commerce qui traitent du droit de faire appel des décisions gouvernementales prévu par les Accords de l'OMC, en particulier par l'article X du GATT de 1994. Il nous faudra étudier le texte de ces modifications pour clore l'examen de cette section du rapport.

Réponse

Le paragraphe 32 est acceptable formulé comme suit:

"32. Le représentant de l'Oman a confirmé que le 30 juin 2000 au plus tard, les lois de l'Oman prévoiraient le droit de faire appel devant des organes judiciaires indépendants des décisions administratives portant sur des questions visées par les dispositions de l'OMC, conformément aux obligations contractées dans le cadre de l'OMC, y compris, mais non exclusivement, celles découlant de l'article X:3 b) du GATT de 1994. Le Groupe de travail a pris note de cet engagement."

L'Oman fournira les textes des projets de modification de la Loi sur les tribunaux de commerce qui traitent du droit d'appeler des décisions gouvernementales prévues dans les Accords de l'OMC aussitôt qu'ils seront prêts.

IV. POLITIQUES SE RAPPORTANT AU COMMERCE DES MARCHANDISES

1. Réglementation des importations

a) Prescriptions en matière d'enregistrement pour effectuer des opérations d'importation

Question 3

Les prescriptions omanaises en matière d'enregistrement auxquelles sont assujettis les importateurs demeurent préoccupantes car elles contreviennent à l'article III du GATT, en ce sens que les marchandises étrangères font l'objet de restrictions, mais pas les marchandises nationales. Pour nous, c'est le droit d'exercer des activités de commerce international qui est en jeu. Nous savons gré à l'Oman d'avoir pris la peine d'expliquer au Groupe de travail la différence entre l'enregistrement commercial et la représentation commerciale. Le lien avec les droits d'exercer des activités commerciales internationales est plus évident dans les prescriptions relatives à l'enregistrement commercial que dans les prescriptions relatives à la représentation commerciale.

Nous posons les questions suivantes pour nous assurer de bien comprendre la situation:

- **Prière de confirmer que les prescriptions "applicables" à l'enregistrement commercial des entreprises étrangères prévues dans la Loi sur l'investissement étranger comprennent des prescriptions relatives au capital minimum et des limitations en matière de prise de participation.**
- **Prière de préciser si les personnes physiques étrangères peuvent ou non s'inscrire en tant qu'entreprises individuelles en Oman en vertu de lois en vigueur ou à venir et, dans l'affirmative, dans quelles conditions et circonstances.**
- **Le paragraphe 33 du document WT/ACC/SPEC/OMN/7 précise que "les personnes physiques étrangères ne pouvaient pas être inscrites au Registre du commerce et par conséquent n'étaient pas autorisées à y exercer des activités d'importation ou de distribution de produits importés dans le Sultanat". Existe-t-il des circonstances dans lesquelles les personnes physiques étrangères sont autorisées à importer des marchandises en vue de les revendre dans le Sultanat?**

- **Les personnes physiques étrangères peuvent-elles acheter des marchandises fabriquées dans le pays en vue de les revendre dans le Sultanat? Dans l'affirmative, préciser dans quelles conditions et circonstances?**

Nous tenons simplement à obtenir confirmation que les personnes physiques et morales peuvent importer des marchandises en Oman et que ce droit d'importer ne s'étend pas nécessairement à la distribution de ces marchandises dans le Sultanat. À cet égard, l'Oman devra réviser ses lois, règlements et prescriptions pour honorer les obligations découlant de l'article III et de l'article XI du GATT. Cette confirmation de l'Oman et son engagement à apporter les changements nécessaires devraient être consignés dans le rapport du Groupe de travail.

Réponse

Les marchandises importées et les marchandises produites dans le pays ne font l'objet d'aucune distinction. Les mêmes conditions s'appliquent dans un cas comme dans l'autre. La distinction oppose les "personnes physiques étrangères et nationales" et non les "marchandises étrangères et nationales".

Les réponses aux quatre questions sont les suivantes:

- a) Confirmation est ainsi donnée.
- b) Les personnes physiques étrangères ne peuvent s'inscrire à titre d'entreprises individuelles.
- c) Les personnes physiques étrangères peuvent importer des marchandises pour leur usage personnel, mais non en vue de les revendre en Oman.
- d) Les personnes physiques étrangères ne peuvent acheter des marchandises nationales en vue de les revendre en Oman.

Question 4

S'agissant des permis d'importer l'alcool et la bière, est-il arrivé qu'une entreprise étrangère ait déjà inscrit l'importation de ces marchandises dans ses activités ou obtenu un permis de la Police royale de l'Oman à cette fin?

Réponse

Nous ne nous opposons pas à ce que l'information qui suit soit intégrée au texte du paragraphe 37 du projet de rapport:

"Le représentant a ajouté que, si aucun permis n'avait été délivré ces dernières années pour l'importation de bière et de spiritueux, six coentreprises à participation étrangère étaient inscrites pour exercer cette activité."

Question 5

Nous proposons que le texte actuel des paragraphes 32-37 soit révisé pour rendre compte de l'engagement qu'a pris l'Oman d'accorder le droit d'importer et d'exporter sans participation au capital, en précisant toutefois que ce droit est distinct du droit de distribuer des marchandises sur le marché omanais, service figurant dans la liste des engagements au titre de l'AGCS. Pour commencer, nous proposons de sous-titrer cette section ("droit d'importer et d'exporter").

Droits d'exercer des activités de commerce international (droit d'importer et d'exporter)

32. Des membres ont demandé à l'Oman des précisions sur le droit qu'avaient les personnes physiques et morales d'exercer des activités commerciales, c'est-à-dire d'importer et d'exporter des marchandises, voulant mieux saisir comment la situation de l'Oman au regard des prescriptions énoncées aux articles III:4 et XI du GATT de 1994. Le représentant de l'Oman a déclaré qu'aucune prescription spéciale ne réglementait la possibilité d'exercer des activités d'importation. Toute personne physique ou morale enregistrée auprès du Ministère du commerce et de l'industrie conformément aux lois applicables – c'est-à-dire la Loi sur le commerce, la Loi sur les sociétés commerciales et la Loi sur l'investissement étranger – était autorisée à exercer des activités d'exportation. Pour exercer des activités commerciales dans le Sultanat, les personnes morales devaient présenter au Ministère du commerce et de l'industrie une demande d'enregistrement ainsi que leurs statuts et les documents identifiant les associés ou les membres du conseil d'administration. Les sociétés par actions et les entreprises assujetties à la Loi sur l'investissement étranger devaient avoir rempli les formalités requises au titre de la Loi sur les sociétés commerciales et de la Loi sur l'investissement étranger, respectivement, avant de présenter une demande d'inscription au Registre du commerce. Une fois enregistrées, les entreprises pouvaient exercer des activités d'importation ou de distribution de produits importés, à condition que ces activités soient prévues dans leurs statuts. Les entreprises inscrites au Registre du commerce pouvaient faire modifier leur enregistrement et acquérir le droit de pratiquer le commerce extérieur; il leur suffisait de modifier leurs statuts en conséquence avant de présenter une demande de modification de leur enregistrement.

33. Les rapports entre un mandant/fournisseur et son représentant commercial dans le Sultanat étaient régis par la Loi sur les bureaux de représentation. "Représentant commercial" s'entendait d'une personne physique ou morale qui pratiquait ou s'employait à promouvoir la vente et la distribution de marchandises ou fournissait des services en qualité d'agent, de représentant ou d'intermédiaire du fabricant ou du fournisseur. Seules les personnes physiques de nationalité omanaise et les personnes morales appartenant pour au moins 51 pour cent à des Omanais pouvaient être retenues comme représentants commerciaux. Les personnes physiques étrangères ne pouvaient pas être inscrites au Registre du commerce et par conséquent n'étaient pas autorisées à exercer des activités d'importation ou de distribution de produits importés dans le Sultanat. Les sujets omanais pouvaient se faire inscrire au Registre du commerce à condition d'avoir leur centre d'activité dans le Sultanat, de ne pas avoir de casier judiciaire, de ne pas avoir été impliqués dans des procédures de faillite et d'être âgés d'au moins 18 ans. Les ressortissants des autres pays membres du Conseil de coopération du Golfe (CCG) étaient traités sur un pied d'égalité avec les sujets omanais, conformément à l'article 8 de l'Accord d'union économique. Mais cet article, mis en œuvre progressivement, ne garantissait pas aux ressortissants des autres pays membres du CCG le droit d'exercer des activités de représentation commerciale dans le Sultanat. Le représentant de l'Oman a confirmé que les agents commerciaux n'étaient pas assujettis à des lois ou règlements pouvant influencer sur la décision d'importer pour des considérations purement commerciales.

34. ~~Un membre a fait observer qu'il faudrait modifier la Loi sur les bureaux de représentation pour la mettre en conformité avec les dispositions relatives au traitement national de l'article III du GATT avant l'accession. À son avis, des dispositions nationales analogues à celles de la Loi omanaise sur les bureaux de représentation avaient été jugées incompatibles avec l'article III:4 du GATT dans des rapports de groupes spéciaux. Le représentant de l'Oman ne voyait pas de contradiction entre la Loi sur les bureaux de représentation et les dispositions de l'article III du GATT. Les~~

~~entreprises étrangères n'ayant pas d'établissement en Oman pouvaient y exporter des marchandises par l'intermédiaire de tout importateur ou distributeur inscrit au Registre omanais du commerce, sans avoir recours à un représentant commercial.~~ Dans le Sultanat, les importateurs n'étaient pas tenus de passer par un représentant commercial. Les personnes physiques et morales pouvaient importer des marchandises pour leur propre usage sans autre restriction que l'obligation de payer, le cas échéant, les droits de douane. Les marchandises produites en Oman ne pouvaient y être distribuées que par l'intermédiaire de personnes physiques ou morales inscrites au Registre du commerce comme distributeurs.

34bis. Un membre a dit craindre que, les lois et règlements omanais ne faisant pas de distinction entre l'importation ou l'exportation et la fourniture de services, tels que la distribution, après l'importation, ces règlements pouvaient être considérés comme restreignant les importations et incompatibles avec l'article XI du GATT de 1994. Le représentant de l'Oman a dit reconnaître la distinction établie à l'OMC entre le droit d'importer et d'exporter au sens du GATT et le droit de fournir des services, tels que la distribution et le transport de marchandises importées, au sens de l'AGCS. Sans préjudice de sa liste d'engagements concernant les services, l'Oman modifierait les lois, règlements et prescriptions pertinents de manière à autoriser les entreprises étrangères, y compris les entreprises individuelles, à s'inscrire à titre d'importateur, sans imposer de limitation à la prise de participation.

35. Certains membres ont fait remarquer que l'alcool et la bière ne pouvaient être importés que par les importateurs enregistrés sur autorisation de la Police royale de l'Oman (tableau 1), et que cela pouvait être assimilé à une forme de régime de permis d'activité. Le représentant de l'Oman a répondu que seules les entreprises qui avaient inscrit l'importation de boissons alcooliques dans leurs activités étaient admissibles à un permis. Ce permis, valable pour un an, devait effectivement être obtenu auprès de la Police royale de l'Oman avant l'exercice de toute activité d'importation. L'Oman ne subordonnait la délivrance de permis d'activité à aucune autre prescription.

36. Le représentant de l'Oman a confirmé que les personnes physiques ou morales étrangères souhaitant exercer des activités d'importation ou d'exportation de marchandises ne faisaient pas l'objet de prescriptions d'enregistrement spéciales, sauf dans les limites du permis mentionné au tableau 1 et dans les limites prévues par les Accords de l'OMC. Le permis d'activité en question ne limitait pas la participation étrangère, car il visait aussi bien les entreprises omanaises que les entreprises étrangères. L'intervenant a aussi confirmé que la capacité des personnes physiques ou morales à importer ou à exporter des marchandises n'était pas restreinte en fonction de leur domaine d'activité ni des caractéristiques de leur enregistrement et qu'elles pouvaient facilement modifier celui-ci en vue de pratiquer le commerce extérieur. Il a en outre confirmé que les entreprises souhaitant exercer des activités de commerce extérieur ne faisaient pas l'objet de restrictions quant au montant du capital ou à la nationalité, et que les critères de l'inscription au Registre du commerce étaient publiés au Journal officiel et s'appliquaient généralement à tous sans discrimination.

37. Le représentant de l'Oman a confirmé qu'à compter de la date de son accession, l'Oman maintiendrait le droit des personnes morales et physiques étrangères et nationales d'importer et d'exporter ~~de pratiquer le commerce international~~ sans discrimination et veillerait à ce que ses lois et règlements se rapportant au droit ~~de faire le commerce~~ d'importer et d'exporter des marchandises et tous les frais, impositions ou taxes perçus relativement à ces droits soient entièrement conformes à ses obligations dans le cadre de l'OMC, y compris au titre des articles VIII:1 a), XI:1 et III:2 et 4 du

GATT de 1994, et qu'il appliquerait lesdits règlements, lois et prescriptions conformément à ces obligations. Le Groupe de travail a pris note de cet engagement.

Nous comptons sur la collaboration de l'Oman pour que la question du droit d'importer et d'exporter dans le Sultanat soit réglée avant que le rapport du Groupe de travail et le protocole ne soient rendus définitifs.

Réponse

Les paragraphes 32, 33, 34, 35 et 36 sont acceptables.

Quant à la formulation proposée pour le paragraphe 34*bis*, celle qui suit nous paraîtrait plus acceptable:

"34*bis*. Un membre a dit craindre que, les lois et règlements omanais ne faisant pas de distinction entre l'importation ou l'exportation et la fourniture de services, tels que la distribution, après l'importation, ces règlements pouvaient être considérés comme restreignant les importations et incompatibles avec l'article XI du GATT de 1994. Le représentant de l'Oman a dit reconnaître la distinction établie à l'OMC entre le droit d'importer et d'exporter au sens du GATT et le droit de fournir des services, tels que la distribution et le transport de marchandises importées, au sens de l'AGCS. Néanmoins, le représentant de l'Oman ne considérait pas que la réglementation omanaise instaurait une restriction des importations qui était incompatible avec l'article XI du GATT de 1994. Les entreprises étrangères et nationales inscrites au Registre du commerce de l'Oman étaient autorisées à importer des marchandises, à condition qu'elles s'inscrivent en bonne et due forme au Registre du commerce, ce qui leur était aisément possible. Les personnes physiques étrangères pouvaient importer des marchandises pour leur usage personnel. Les importations n'étaient par conséquent nullement soumises à des restrictions."

Le paragraphe 37 est acceptable sous réserve de la modification suivante:

À la deuxième ligne, il conviendrait d'ajouter "inscrites au Registre du commerce de l'Oman" après "personnes morales et physiques étrangères et nationales" et de supprimer "et physiques".

b) Caractéristiques du tarif national

Question 6

La réponse à la question 18 du document WT/ACC/OMN/18 précise que "les achats effectués par l'Office public des entrepôts et des réserves alimentaires sont assujettis à un droit nul. L'État n'achète aucun produit agricole". Par ailleurs, le paragraphe 98 du document WT/ACC/SPEC/OMN/7 dit que "l'Office public des entrepôts et des réserves alimentaires achetait et vendait dans le cadre d'un mandat de stockage de réserves alimentaires stratégiques: riz, sucre, thé, lait en poudre et huiles comestibles. Il n'importait que du riz, sur la base d'appels d'offres ouverts, en concurrence avec les importateurs du secteur privé". Nous aimerions que l'Oman fasse le point sur cette apparente contradiction, pour mémoire.

Réponse

La situation est clarifiée ci-après:

Le gouvernement de l'Oman n'importe aucun produit agricole pour les besoins de l'État. L'Office public des entrepôts et des réserves alimentaires n'importe que du riz aux fins de stockage de réserves alimentaires stratégiques. Cependant, comme les importateurs du secteur privé peuvent

également importer du riz, l'Office public est en concurrence avec eux. L'Office public et les importateurs du secteur privé acquittent le même taux de droit sur le riz importé, c'est-à-dire un taux nul. Il y a lieu d'ajouter pour fins de transparence que l'Office public achète du sucre, du thé, du lait en poudre et de l'huile comestible sur le marché libre afin de constituer des réserves alimentaires.

Question 7

Lors de la réunion informelle du 1^{er} octobre, l'Oman a déclaré au Groupe de travail que les importations de l'Office public des entrepôts et des réserves alimentaires ne peuvent faire l'objet d'une exemption tarifaire, mais que celui-ci n'acquitte pas de droits de douane car les marchandises qu'il importe sont assujetties à des droits effectivement appliqués d'un taux nul. Le paragraphe 44 devrait être reformulé pour tenir compte de cette information.

Le paragraphe 44 dit que "tous les produits en provenance des autres pays membres du Conseil de coopération du Golfe pouvaient être importés en franchise de droits dans le cadre de l'Accord de libre-échange du CCG". Cette phrase devrait être intégrée à la section portant sur les accords commerciaux, puisque l'exonération de droits de douane ne constitue pas une exemption tarifaire, mais plutôt une préférence tarifaire.

Réponse

L'Oman ne s'oppose pas à ce que le paragraphe 44 soit reformulé.

- e) **Restrictions quantitatives à l'importation, y compris prohibitions, contingents et régimes de licences**

Question 8

Nous savons gré à l'Oman pour la liste des produits visés par des prohibitions et des restrictions à l'importation (tableau 1 du document WT/ACC/SPEC/OMN/7) que l'Oman considère justifiées au regard de l'OMC et qu'il entend maintenir après son accession.

Quelles mesures l'Oman a-t-il prises pour mettre en œuvre l'Accord de l'OMC sur les procédures de licences d'importation? Nous aimerions que le rapport du Groupe de travail fasse état des mesures que l'Oman a entreprises pour mettre en œuvre ledit Accord. (Ces procédures sont pertinentes du point de vue de la réglementation des importations de marchandises soumises à restrictions, ou de marchandises sujettes à une autorisation préalable pour fins de conformité avec les normes ou les mesures SPS.)

L'Oman entend-il réglementer les importations de marchandises soumises à restrictions ou de marchandises sujettes à une autorisation préalable pour fins de conformité avec les normes ou les mesures SPS sans égard à l'Accord sur les procédures de licences d'importation?

Nous aimerions que soit décrite au paragraphe 50 ou dans un nouveau paragraphe 50*bis* la façon dont l'Oman entend supprimer les contingents et prohibitions qui ne sont pas conformes aux règles de l'OMC, par exemple en indiquant qu'il a aboli ou remplacé les restrictions auxquelles sont soumis les produits énumérés et en nommant les instruments législatifs qui l'y habiliteront.

Nous voudrions examiner le texte de la loi, du décret ou du règlement qui l'y habilitera ainsi que l'instrument législatif qui appliquera les dispositions de l'Accord sur les procédures de licences d'importation au fonctionnement de ces restrictions.

Nous savons gré à l'Oman pour l'engagement qu'il a pris au paragraphe 51 du document WT/ACC/SPEC/OMN/7. Nous l'encourageons à l'élargir en s'engageant à mettre en œuvre l'Accord sur les procédures de licences d'importation.

Réponse

L'Oman a élaboré un projet de décret ministériel sur les licences d'importation qui est conforme à l'Accord sur les procédures de licences d'importation et dont le texte a été présenté au Secrétariat de l'OMC.

Les contingents et les prohibitions non conformes aux règles de l'OMC qui visent les produits du pétrole, les fruits, les légumes, le lait et les œufs seront abolis sous peu. Le texte des décrets pertinents est en voie d'être communiqué au Secrétariat de l'OMC.

h) Évaluation en douane

Question 9

Nous avons formulé des observations au sujet du projet de loi omanais sur l'évaluation en douane lors de la dernière réunion du Groupe de travail. À la question 23 du document WT/ACC/OMN/18, l'Oman a répondu que ces observations seraient prises en considération, vraisemblablement lors de la mise au point de la loi. L'Oman a également répondu aux questions 21 et 22 que sa nouvelle loi sur l'évaluation en douane serait promulguée par voie de décret d'ici le mois de décembre 1999 au plus tard. Le texte de la loi omanaise sur l'évaluation en douane qui a été distribué à la mi-octobre constitue une régression majeure par rapport à l'engagement de mettre en œuvre l'Accord de l'OMC sur l'évaluation en douane à compter de la date d'accession. Notre examen initial a révélé que ce projet de loi ne vise pas plus de la moitié des dispositions de cet Accord de l'OMC et qu'il ne redresse pas non plus les lacunes que nous avons relevées et mentionnées au paragraphe 56.

L'Oman a-t-il entrepris d'élaborer d'autres textes législatifs sur l'évaluation en douane, tels que des modifications de cette loi ou des projets de règlement qui traiteraient des aspects de l'Accord qui ne sont pas visés? L'Oman entend-il traiter dans d'autres règlements des aspects de l'Accord qui ne sont pas visés? Nous souhaiterions examiner le texte du projet de décret ou du Décret lui-même dans les plus brefs délais.

Nous sommes ravis de ce que l'Oman soit disposé à prendre l'engagement énoncé aux paragraphes 57 et 58.

Réponse

Un projet de loi révisé sur l'évaluation en douane, comprenant les modifications effectuées par suite des observations des Membres de l'OMC, a été rédigé et est en voie d'être communiqué au Secrétariat de l'OMC. Cette version mettra pleinement en œuvre l'Accord sur l'évaluation en douane.

l) Règles d'origine

Question 10

Nous savons gré à l'Oman d'avoir intégré les engagements énoncés aux paragraphes 60 et 61 du document WT/ACC/SPEC/OMN/7. Nous constatons toutefois qu'il n'est pas fait mention de la législation sur les règles d'origine dans le tableau du document WT/ACC/OMN/11/Rev.1.

Nous avons examiné le décret ministériel portant sur les formalités applicables à la détermination de l'origine, et nous demandons que le paragraphe 60 soit reformulé de manière qu'il mentionne et décrive le décret et tout autre règlement ou loi sur les règles d'origine que l'Oman aurait élaboré, en indiquant la date définitive à laquelle ces textes devraient avoir été promulgués.

Nous constatons toutefois que l'Oman n'a présenté aucune autre législation au Groupe de travail des règles d'origine. L'Oman pourrait-il lui soumettre ses textes législatifs pour fins d'examen? Comment l'Oman entend-il mettre en œuvre l'Accord de l'OMC sur les règles d'origine s'il n'a pas de loi ou de règlement assurant la conformité aux dispositions de l'Accord?

Réponse

Le paragraphe 60 a déjà été reformulé par le Secrétariat de l'OMC de manière à tenir compte du projet de décret sur les règles d'origine.

L'Oman n'a aucune autre législation sur les règles d'origine. Il en élaborera après son accession. Pour le moment, l'Oman n'applique pas de règles d'origine aux échanges en régime NPF. Il ne les applique qu'aux échanges visés par des accords préférentiels.

m) Régime antidumping, régime des droits compensateurs et régime des sauvegardes

Question 11

Il y a plus d'un an, l'Oman a fait savoir qu'il modifierait sa Loi sur l'organisation et la promotion de l'industrie, et il a déclaré au paragraphe 65 du projet de rapport du Groupe de travail que ces modifications prendraient effet en octobre 1999. Veuillez fournir le texte des modifications. Nous attendons avec un vif intérêt d'examiner le projet de modification de la Loi sur l'organisation et la promotion de l'industrie.

Nous savons gré à l'Oman d'avoir pris l'engagement formulé au paragraphe 67 du document WT/ACC/SPEC/OMN/7.

Réponse

Le texte du projet de décret modifiant la Loi sur l'organisation et la promotion de l'industrie est en voie d'être communiqué au Secrétariat de l'OMC.

2. Réglementation des exportations

c) Restrictions quantitatives à l'exportation

Question 12

S'agissant de la réglementation par l'Oman des exportations de certains textiles et vêtements en vertu d'accords bilatéraux conclus avec les États-Unis, nous proposons de déplacer le paragraphe 70 et le passage traitant de la réglementation des exportations de textiles à une section distincte sur les textiles, par exemple à la section portant sur le commerce par secteur du document WT/ACC/SPEC/OMN/7.

De plus, nous demandons que l'engagement suivant qui fera partie du protocole d'accession soit intégré au rapport du Groupe de travail:

Accord sur les textiles et les vêtements

xx. Le représentant de l'Oman a déclaré que les restrictions quantitatives visant les importations de textiles et de vêtements en provenance de son pays en vigueur le jour précédant l'accession de l'Oman à l'OMC dans les Membres de l'OMC devraient être notifiées à l'Organe de supervision des textiles par les Membres qui appliquaient ces restrictions et qu'elles seraient maintenues aux fins de l'article 2 de l'Accord sur les textiles et les vêtements. Il a ajouté que les dispositions de cet article, en particulier les paragraphes 13 et 14, seraient mises en œuvre par étapes compte tenu des niveaux de base et des coefficients de croissance à compter de l'accession de l'Oman. Le Groupe de travail a pris note de cet engagement.

Nous savons gré à l'Oman d'intégrer les engagements au paragraphe 72 du document WT/ACC/SPEC/OMN/7.

Réponse

L'Oman n'a aucune objection à effectuer les changements proposés, mais demande de supprimer les mots "à compter de l'accession de l'Oman" de l'avant-dernière phrase ainsi que la dernière phrase puisque l'Oman ne prend aucun engagement dans ce paragraphe.

f) Politique de financement, de subventionnement et de promotion des exportations

Question 13

Le régime de financement des exportations à des conditions favorables qui est décrit au paragraphe 73 du document WT/ACC/SPEC/OMN/7 constitue de toute évidence un subventionnement des exportations au sens de l'article 3.1 de l'Accord de l'OMC sur les subventions et les mesures compensatoires. L'Oman a défendu son programme de financement des exportations à des conditions favorables en le comparant à d'autres programmes, tels celui de l'Import-Export Bank des États-Unis. Les États-Unis et bon nombre des pays qui assurent le financement des importations et des exportations observent et respectent les lignes directrices de l'OCDE à cet égard. L'Oman s'est-il officiellement conformé à ces lignes directrices? Dans la négative, l'Oman serait-il disposé à s'y conformer?

À défaut d'une discipline multilatérale à cet égard, ces programmes doivent être considérés comme des subventions prohibées à l'exportation au sens de l'article 3.1 de l'Accord de l'OMC sur les subventions et les mesures compensatoires et, à ce titre, devraient être éliminés. Nous demandons que l'Oman s'engage soit à notifier cette mesure et à l'éliminer dans un délai déterminé soit à se conformer aux lignes directrices de l'OCDE qui régissent ce type de financement.

À cette fin, nous proposons que le paragraphe 76 soit reformulé comme suit:

76. Le représentant de l'Oman a déclaré que le financement des exportations offert par le Service de financement et de garantie des exportations (SFGE) de la Banque omanaise de développement décrit au paragraphe 75 constituait une subvention prohibée au sens de l'article 3 de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires. Il a confirmé que, avant d'accéder à l'OMC, l'Oman modifierait son programme de manière que la subvention respecte les dispositions de l'Accord, c'est-à-dire qu'elle soit compatible avec l'alinéa k) de l'annexe I, et qu'il accorderait la

subvention à des taux égaux ou supérieurs à ceux qu'il devrait effectivement payer pour se procurer des fonds assortis des mêmes échéances et autres conditions de crédit, ou bien qu'il verserait la subvention dans le respect des lignes directrices de l'OCDE régissant les taux d'intérêt applicables à ce type de subvention. Sinon, l'Oman abolirait le programme avant le 31 décembre 2000. Il a également confirmé qu'à compter de la date de son accession, le Sultanat n'appliquerait ni n'introduirait de subventions prohibées. Le Groupe de travail a pris note de cet engagement.

Réponse

L'Oman accepte la formulation proposée pour clarifier l'engagement, mais demande que soit supprimée la phrase "Sinon, l'Oman abolira le programme avant le 31 décembre 2000".

3. Politiques intérieures affectant le commerce extérieur des marchandises

a) Politique industrielle, y compris politiques en matière de subventions

Question 14

Nous observons qu'au paragraphe 77, l'Oman déclare que son plan de développement "privilégiait les industries à prédominance de capital, de technologie et de matière grise, en particulier les industries axées sur l'exportation et capables de soutenir la concurrence internationale". Sur quels critères particuliers est fondé le choix des entreprises et des industries qui bénéficient d'un soutien?

Réponse

Le choix des bénéficiaires n'est fondé sur aucun critère particulier.

Question 15

À la dernière réunion du Groupe de travail, l'Oman a déclaré que la mesure dans laquelle une entreprise axait sa production sur l'exportation était un critère de l'octroi de subventions dans le cadre du plan de développement économique. Cela signifie-t-il que l'octroi d'une subvention est fondé sur les résultats à l'exportation ou sur la mesure dans laquelle la production est axée sur l'exportation, uniquement ou en combinaison d'autres facteurs? La vocation exportatrice est-elle un facteur, déterminant ou non, dans la décision d'accorder un soutien, même si d'autres facteurs entrent en jeu?

Réponse

Les résultats à l'exportation ou le niveau des exportations ne sont pas les facteurs déterminants de l'octroi des subventions. La mesure dans laquelle une entreprise axe sa production sur l'exportation intervient dans la décision d'accorder un soutien.

Question 16

S'agissant du paragraphe 82, l'Oman pourrait-il confirmer qu'il n'a pas eu recours à des subventions à l'exportation ni à des subventions de remplacement des importations pour mettre en œuvre son cinquième Plan quinquennal de développement?

Nous savons gré à l'Oman d'intégrer les engagements au paragraphe 83 du document WT/ACC/SPEC/OMN/7.

Réponse

L'Oman n'a eu recours à aucune subvention à l'exportation ou subvention de remplacement des importations pour mettre en œuvre son cinquième Plan quinquennal de développement.

- b) **Règlements techniques et normes, y compris mesures prises à la frontière à l'égard des importations**
- c) **Mesures sanitaires et phytosanitaires, y compris les mesures prises à l'égard des importations**

Question 17

S'agissant du projet de décret ministériel visant la mise en œuvre de l'Accord de l'OMC sur les obstacles techniques au commerce, nous voudrions faire les premières observations qui suivent et souhaitons que l'Oman en tienne compte dans le projet de texte:

Article 2.1 – L'Oman ne mentionne pas qu'il sera accordé aux produits importés en provenance du territoire de tout Membre un traitement non moins favorable que celui qui est accordé aux produits similaires d'origine nationale et aux produits similaires originaires de tout autre pays.

Article 4.1 – Le projet de décret ne précise pas si les procédures d'évaluation de la conformité sont appliquées de manière plus stricte qu'il n'est nécessaire pour donner à l'Oman une assurance suffisante que les produits importés sont conformes à ses règlements techniques ou normes applicables. Pour plus de clarté, nous proposons de modifier le texte comme suit:

4.1 L'élaboration, l'adoption ou l'application des procédures d'évaluation de la conformité n'auront ni pour objet ni pour effet de créer des obstacles non nécessaires au commerce international. Les procédures d'évaluation de la conformité ne seront pas appliquées de manière plus stricte qu'il n'est nécessaire pour donner aux Membres exportateurs à la Direction générale une assurance suffisante que les produits *importés* sont conformes aux règlements techniques ou normes applicables, compte tenu des risques que la non-conformité entraînerait.

Article 4.3. – L'Oman omet ici de mentionner qu'il sera accordé aux fournisseurs de produits similaires en provenance du territoire des autres Membres un traitement non moins favorable que celui qui est accordé aux fournisseurs de produits d'origine nationale et aux fournisseurs de produits similaires de tout autre pays.

Article 4.5. – Des précisions s'imposent relativement à ce qu'est appelée à étudier la Direction générale. Nous proposons la formulation suivante:

4.5 La Direction générale étudie les réclamations *plaintes* qui portent sur l'application d'une procédure d'évaluation de la conformité et apporte les correctifs qui s'imposent, lorsque ces plaintes sont justifiées.

Article 4.7 – Pourquoi l'Oman a-t-il choisi spécifiquement la série EN 45000 pour dire qu'elle était équivalente à certaines recommandations et à certains guides internationaux concernant les procédures d'évaluation de la conformité? Il existe d'autres guides.

Article 5.2 – Pour fins de clarté, nous proposons la formulation suivante:

5.2 *La Direction générale est autorisée à engager des négociations avec d'autres Membres* ~~les Membres sont encouragés à bien vouloir se prêter à des négociations~~ en vue de la conclusion d'accords de reconnaissance mutuelle de leurs procédures d'évaluation de la conformité dans l'optique de faciliter les échanges des produits considérés.

Article 5.3. – Il nous semble que le texte n'indique pas précisément qui est autorisé à prendre part à quelles procédures d'évaluation de la conformité. L'Accord OTC prévoit que les organismes d'évaluation de la conformité situés sur le territoire des autres Membres sont autorisés à participer aux procédures d'évaluation de la conformité de l'Oman. Nous proposons les changements suivants:

5.3 Les organismes d'évaluation de la conformité situés sur le territoire d'autres Membres peuvent participer aux procédures d'évaluation de la conformité *de la Direction générale* à des conditions non moins favorables que celles qui sont accordées aux organismes situés dans le Sultanat ou sur le territoire de tout autre pays.

De plus, le Décret néglige de tenir compte des articles 2.6, 2.7, 2.8, 5.5 et 10.1.2 de l'Accord.

"L'article 2.6 de l'Accord OTC encourage la participation à des travaux d'élaboration de normes internationales concernant les produits pour lesquels le Membre a adopté, et prévoit d'adopter, des règlements techniques.

De même, l'article 5.5 encourage la participation à l'élaboration de guides et de recommandations concernant les procédures d'évaluation de la conformité.

L'article 2.7 de l'Accord traite de l'acceptation des règlements techniques des autres Membres comme équivalents, même si ces règlements diffèrent des règlements de l'Oman, à condition qu'ils remplissent de manière adéquate les objectifs des règlements de l'Oman.

L'article 2.8 dispose que "dans tous les cas où cela sera approprié, les Membres définiront les règlements techniques basés sur les prescriptions relatives au produit en fonction des propriétés d'emploi du produit plutôt que de sa conception ou de ses *caractéristiques* descriptives".

Aux termes de l'article 10.1.2, le point d'information fournira de l'information sur les normes (outre les règlements techniques et les procédures d'évaluation de la conformité)."

L'Oman devrait inclure ces éléments dans sa législation de mise en œuvre de l'Accord de l'OMC sur les obstacles techniques au commerce.

Réponse

Une version révisée du projet de décret ministériel sur les OTC, tenant compte des observations faites à l'égard du décret précédent, a été élaborée et est en voie d'être communiquée au Secrétariat de l'OMC.

Question 18

Les normes communes du CCG dont il est question au paragraphe 85 du document WT/ACC/SPEC/OMN/7 sont-elles considérées comme des normes d'application obligatoire? Les membres du Groupe de travail ont déjà demandé à l'Oman de leur communiquer la liste de

toutes les importations assujetties à des normes obligatoires, par position tarifaire du SH. S'il s'agit de normes obligatoires, nous demandons que l'Oman fournisse la liste des produits visés et que cette liste soit incorporée au rapport du Groupe de travail.

Réponse

La liste des normes obligatoires a déjà été communiquée au Secrétariat (WT/ACC/OMN/21).

Question 19

S'agissant des prescriptions relatives à la durée de conservation des importations, nous avons débattu de cette question avec l'Oman et avons signalé que nous considérons que les normes obligatoires relatives à la durée de conservation des "produits de longue conservation" n'étaient pas justifiées au regard des Accords OTC et SPS de l'OMC.

De plus, nous avons fait remarquer que, dans le cadre du Programme mixte FAO/OMS sur les normes alimentaires, l'Oman pouvait établir des règlements et procédures compatibles avec les normes internationales relatives aux produits alimentaires "très périssables et réfrigérés" et remplacer les prescriptions concernant la durée de conservation progressivement, en un an par exemple, par une réglementation fondée sur des principes scientifiques.

Nous sommes d'avis que la question de la durée de conservation devrait être résolue dans le contexte de la mise en œuvre des Accords OTC et SPS de l'OMC. Nous proposons à l'Oman de suivre la démarche suivante pour rendre ses prescriptions concernant la durée de conservation compatibles avec les dispositions desdits Accords de l'OMC:

- Dans un premier temps, éliminer les normes obligatoires officielles relatives à la durée de conservation de tous les produits alimentaires "de longue conservation" avant la date d'accession.
- Dans un deuxième temps, en mettant à profit les conseils techniques fournis dans le cadre du Programme mixte FAO/OMS sur les normes alimentaires, établir des règlements et procédures compatibles avec les normes internationales relatives aux produits alimentaires "très périssables et réfrigérés". Cela pourrait être réalisé en un an.

Pour récapituler, nous proposons à l'Oman d'éliminer immédiatement les normes obligatoires concernant la durée de conservation des produits "de longue conservation" et d'éliminer les normes obligatoires concernant la durée de conservation des produits alimentaires "très périssables et réfrigérés" en un an en vue de les remplacer par une réglementation fondée sur des principes scientifiques.

Nous attendons que l'Oman nous communique les projets de décrets ministériels sur les OTC et les SPS afin que nous puissions déterminer dans quelle mesure ils mettent en œuvre les dispositions de l'OMC dans ces domaines.

Nous souhaitons que les paragraphes suivants qui décrivent notre point de vue soient intégrés au projet de rapport du Groupe de travail:

xx. Un membre a fait observer que les règlements omanais sur la durée de conservation n'étaient conformes ni aux normes internationales ni aux dispositions de l'Accord SPS et de l'Accord OTC selon lesquelles pareils règlements devaient être fondés sur des principes scientifiques. Les risques relatifs à la salubrité des aliments contre lesquels les prescriptions

relatives à la durée de conservation permettaient de se prémunir n'avaient pas été identifiés, pas plus que n'avait été démontrée l'incidence que pouvait avoir le non-respect des prescriptions, telle l'omission d'indiquer la durée de conservation. La justification qui avait été donnée des prescriptions relatives à la durée de conservation était qu'elles aidaient les autorités à prescrire des durées maximales d'entreposage des denrées alimentaires et à faire savoir aux consommateurs quand les facteurs essentiels de qualité étaient optimaux (valeur nutritionnelle et caractéristiques du produit). Cependant, les dispositions de l'Accord SPS traitaient de protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou de la préservation des végétaux et n'établissaient pas de prescriptions relatives à la qualité ou à la diffusion de renseignements aux consommateurs.

xx. Ce même membre a maintenu que l'imposition arbitraire de prescriptions relatives à la durée de conservation de nombreux produits n'était pas une solution appropriée aux préoccupations soulevées et a souligné qu'aussi bien l'exportateur que l'importateur avaient intérêt à voir à ce que la durée de conservation restante des produits importés soit suffisamment longue pour que ces produits puissent être achetés et consommés avant la fin de la période de qualité optimale. Ce membre a dit estimer que l'imposition, par le gouvernement, d'une prescription arbitraire d'une moitié de la durée totale de conservation n'était pas une solution efficace à ce problème. Il a proposé à l'Oman d'éliminer la prescription concernant la durée de conservation relativement aux produits "de longue conservation", dans l'optique de l'adoption des décrets ministériels qui mettront en œuvre les Accords de l'OMC sur les OTC et les SPS en Oman, et d'élaborer des règlements et procédures qui soient compatibles avec les normes internationales relatives aux produits alimentaires "très périssables et réfrigérés" afin que ces prescriptions soient remplacées progressivement, en un an par exemple, par une réglementation fondée sur des principes scientifiques.

Nous proposons par ailleurs que le projet de rapport du Groupe de travail fasse mention de l'engagement suivant:

xx. Le représentant de l'Oman a confirmé que son pays entendait éliminer ses normes obligatoires en matière de durée de conservation des produits "de longue conservation" dès son accession. Il a ajouté que l'Oman établirait dans le cours de l'année des règlements et des procédures en harmonie avec les normes internationales relatives aux produits "très périssables et réfrigérés" et remplacerait graduellement ses prescriptions visant la durée de conservation restante de ces produits par une réglementation fondée sur des principes scientifiques le 31 décembre 2000 au plus tard. Le Groupe de travail a pris note de ces engagements.

Nous savons gré à l'Oman d'intégrer ces engagements aux paragraphes 89 et 94 du document WT/ACC/SPEC/OMN/7.

Réponse

Les paragraphes proposés sont acceptables.

Question 20

L'Oman a été prié d'expliquer comment il entend réviser ses prescriptions relatives à la durée de conservation. Nous nous réjouissons à l'idée que l'Oman s'engagera résolument à réviser ses prescriptions en la matière afin de les rendre compatibles avec les normes internationales du Codex.

Réponse

Prière de se reporter à la réponse donnée à la question 19.

Question 21

Nous corroborons la demande voulant que l'Oman fournisse la liste des importations sujettes à approbation ou à certification obligatoire au vu des prescriptions techniques ou sanitaires ou phytosanitaires.

Réponse

La liste des normes obligatoires a été communiquée au Secrétariat (WT/ACC/OMN/21).

Question 22

Il est signalé dans le rapport du Groupe de travail que l'Oman n'est membre que de la FAO, de l'OMS et de l'Office international des épizooties (OIE). L'Oman projette-t-il d'adhérer aux deux autres grandes organisations à activité normative que sont le Codex Alimentarius et la Convention internationale pour la protection des végétaux?

Réponse

L'Oman a déjà adhéré à la Convention internationale pour la protection des végétaux et est devenu membre correspondant du Codex Alimentarius.

Question 23

Qu'entend-on par: "[l]orsqu'il n'existait pas de normes spécifiques, les produits alimentaires importés étaient soumis à des analyses d'innocuité [...]". Quelles normes est-il établi que ces produits satisfont ou ne satisfont pas s'il n'existe pas de normes au regard desquelles évaluer les résultats des analyses?

Réponse

Les mesures appropriées de l'innocuité des aliments, telles les limites permises approuvées d'additifs alimentaires, de résidus de médicaments vétérinaires et de pesticides ainsi que de tout autre contaminant, etc., seraient fondées sur les normes applicables du Codex Alimentarius.

l) Pratiques en matière de marchés publics

Question 24

Nous avons gré à l'Oman d'avoir déclaré qu'il entendait obtenir le statut d'observateur relativement à l'Accord sur les marchés publics. Nous réitérons également notre souhait de voir le Sultanat engager des négociations en vue d'adhérer à cet Accord:

108. Le représentant de l'Oman a confirmé que, dès son accession à l'OMC, l'Oman engagerait des négociations en vue d'accéder à l'Accord sur les marchés publics en présentant une offre concernant les entités. Il a confirmé en outre que l'Oman conclurait ces négociations dans l'année suivant son accession si leurs résultats étaient satisfaisants eu égard aux intérêts de l'Oman et des autres signataires de l'Accord. Le Groupe de travail a pris note de ces engagements.

Réponse

L'Oman accepte la formulation proposée du paragraphe 108.

4. Politiques affectant le commerce extérieur des produits agricoles

Nous nous réservons le droit de revoir cette section à l'issue de l'examen des engagements que prendra l'Oman relativement au soutien interne de l'agriculture et aux subventions à l'exportation des produits agricoles.

Commerce des aéronefs civils

Question 25

L'Oman a déclaré à la réunion que le Groupe de travail a tenue en octobre qu'il s'engageait, en principe, à adhérer à l'Accord. C'est l'impression que nous avaient laissée nos réunions bilatérales précédentes, et nous avons formulé un engagement qui traduirait l'équilibre entre les intentions de l'Oman et la nécessité de fixer un délai pour leur exécution. Nous souhaitons que l'Oman prenne l'engagement suivant:

114bis. Le représentant de l'Oman a déclaré que, pour mieux se familiariser avec l'Accord, l'Oman demanderait le statut d'observateur relativement à cet accord au moment de son accession et y adhérerait dans les trois années suivant son accession, ou dès qu'il aurait éliminé sur une base préférentielle les droits de douane sur les importations d'aéronefs ou de pièces d'aéronefs en provenance de toute partie à l'Accord, selon ce qui se produirait en premier. Le Groupe de travail a pris note de ces engagements.

Réponse

L'Oman accepte la formulation proposée du paragraphe 114bis.

V. RÉGIME COMMERCIAL DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

1. Généralités

Question 26

Nous avons obtenu les traductions de la Loi sur les brevets, des règlements, des statuts de l'Office des brevets ainsi que du barème des droits du CCG, outre les observations de l'OMPI. Nos experts en droit de la propriété intellectuelle les ont examinées, ce qui nous a amenés à formuler des observations précises ainsi qu'une proposition formelle en vue de la mise en œuvre des dispositions de l'Accord sur les ADPIC qui ont trait aux brevets. Pour se conformer aux prescriptions de cet Accord, l'Oman doit démontrer a) que le CCG ou tout autre bureau désigné est fonctionnel et qu'il est en mesure de traiter les demandes et de délivrer des brevets et b) que cet organe applique des règlements qui sont conformes aux règles de l'OMC et que l'Oman reconnaît comme des instruments régissant l'existence, la délivrance, le maintien et la portée des droits de brevets omanais en conformité avec les obligations contractées dans le cadre de l'OMC, et c) qu'il existe des moyens de faire respecter ces brevets sur son territoire conformément aux dispositions générales visant le respect des droits de propriété intellectuelle de la Partie III de l'Accord de l'OMC sur les ADPIC, lesquelles sont appliquées dans le Sultanat par voie législative.

Il s'agit là des prescriptions minimales pour ce qui est de la mise en œuvre à court terme des dispositions de l'Accord sur les ADPIC traitant des brevets. Nous signalons que s'il n'intègre pas à sa législation les dispositions de la Partie III qui concernent les moyens de faire respecter les droits, l'Oman ne pourra pas mettre en œuvre les autres parties de l'Accord.

Proposition: Nous estimons que l'Oman pourra recourir à l'Office des brevets et à la législation du CCG pour remplir les obligations qui découlent pour lui de l'Accord de l'OMC sur les ADPIC, à condition d'entreprendre les actions suivantes et d'éclaircir les points additionnels suivants:

- Que l'Office des brevets du CCG soit un organisme fonctionnel de délivrance de brevets. Comme l'a déclaré le représentant de l'Office des brevets du CCG à la réunion de dialogue économique États-Unis-CCG tenue le 18 octobre dernier, l'Office des brevets du CCG a reçu quelque 350 demandes de brevets. Comme le respect par l'Oman des prescriptions de l'Accord sur les ADPIC qui ont trait aux brevets dépend du bon fonctionnement du régime de brevets du CCG, il faut que le régime de brevets du CCG soit un système fonctionnel qui délivre effectivement des brevets à ceux qui veulent bénéficier d'une protection par brevet en Oman.
- Que les dispositions suivantes soient prises pour incorporer dans la législation omanaise les règles du CCG qui ont trait aux brevets:

"Que, au moment où la Loi portant modification de La loi sur les brevets du CCG sera promulguée en tant que loi omanaise, l'Office des brevets des Émirats arabes unis à Abou Dhabi ou l'Office des brevets du CCG à Riyad soit désigné comme organisme officiel d'examen des demandes et de délivrance des brevets pour l'Oman.

Que soit promulgué en même temps un décret ministériel confirmant officiellement que les brevets délivrés par l'Office du CCG (ou des Émirats arabes unis) seront reconnus et exécutoires en Oman et que les dispositions de fond de la Loi sur les brevets du CCG régiront la portée de ces brevets.

Que, au moment d'adopter les dispositions de l'Accord de l'OMC sur les ADPIC qui ont trait aux moyens de faire respecter les droits, l'Oman mette en œuvre la Partie III de l'Accord par voie législative en veillant à ce que ces dispositions s'appliquent en Oman aux brevets délivrés par l'Office du CCG (ou des Émirats arabes unis).

Qu'à titre de membre de la Convention de Paris, l'Oman adhère au Traité de coopération en matière de brevets (sous les auspices de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle), permettant ainsi aux inventeurs étrangers de présenter une demande internationale qui sera examinée par l'Office de brevets d'un autre pays, comme les États-Unis, l'UE ou le Japon, lequel collaborera avec l'Office du CCG ou celui des Émirats arabes unis pour délivrer des brevets exécutoires en Oman à la lumière des rapports d'enquête et d'examen produits dans le cadre du processus de demande internationale PCT."

- Que les observations qui suivent sur la conformité du projet de loi portant modification de la Loi sur les brevets du CCG avec l'Accord sur les ADPIC soient prises en considération et que des éclaircissements soient fournis dans le contexte de l'accession de l'Oman à l'OMC.

"Article 2/1 – La phrase "n'entrant pas en conflit avec [...] les codes des États du CCG eu égard aux produits industriels ou aux méthodes ou opérations de fabrication" soulève des doutes quant à savoir si l'Oman ou le CCG protégera par brevets tout l'éventail d'objets brevetables comme le prescrit l'article 27 de l'Accord sur les ADPIC, et l'article 27:2 plus particulièrement.

Article 3/1/2 – Les exclusions de la brevetabilité, plus particulièrement des procédés administratifs, contenues dans cet article ont un champ d'application plus vaste que celui permis par l'article 27 de l'Accord sur les ADPIC.

Articles 12/1 et 13 – Les prescriptions concernant l'exploitation sur le territoire du pays vont à l'encontre de la disposition de l'article 27:1 de l'Accord sur les ADPIC qui interdit toute discrimination dans l'exploitation des brevets selon que les produits sont importés ou d'origine nationale. Les dispositions pertinentes de la Loi du CCG devraient clairement indiquer que les brevets s'appliquant à des produits importés peuvent être exploités sur le territoire du pays.

Article 18 – La "modification prescrite" des licences volontaires pouvant découler de la nécessité pour les États du CCG d'acquérir et de diffuser la technologie risquent de contrevenir à l'article 31 de l'Accord sur les ADPIC, dans la mesure où cette "modification prescrite" est susceptible de constituer une licence obligatoire.

Articles 19-22 – Ces dispositions sur les licences obligatoires intègrent bon nombre des conditions sur l'octroi de ces licences énoncées à l'article 31 de l'Accord sur les ADPIC. Cependant, toutes les conditions dudit article ne sont pas prises en compte dans les dispositions en question, et plus particulièrement, les conditions énoncées aux paragraphes a), i), j) et l) ii) et iii) de l'article 31 de l'Accord sur les ADPIC. L'article 21 de la Loi du CCG porte sur les licences obligatoires de brevets dépendants dont il est question au paragraphe l) de l'article 31 de l'Accord sur les ADPIC. La disposition

"l'un ou l'autre ou les deux" de l'article 21 pourrait contrevenir aux prescriptions du paragraphe l) ii) de l'article 31 de l'Accord puisqu'il pourrait être nécessaire de délivrer une licence réciproque. Il n'y a rien qui corresponde au paragraphe l) iii) de l'article 31 de l'Accord sur les ADPIC dans l'article 21 de la Loi du CCG. Cependant, si les dispositions des articles 24-25 de la Loi du CCG relatives au droit d'appel sont censées s'appliquer à la délivrance de licences obligatoires et que le CCG ou l'Oman le confirment, toute lacune au regard des paragraphes i) et j) de l'article 31 de l'Accord sur les ADPIC pourra alors être atténuée.

Article 31 – Puisque l'Oman doit se conformer à toutes les prescriptions de l'Accord sur les ADPIC à compter du 1^{er} janvier 2000 et qu'il ne s'est pas prévalu de l'exemption prévue à l'article 65:4 de l'Accord sur les ADPIC, cette disposition ne devrait pas s'appliquer à l'Oman. Nous demandons à l'Oman de confirmer que cette disposition ne s'applique pas à lui et qu'il confèrera la protection par brevet à tous les domaines de la technologie à compter du 1^{er} janvier 2000.

Moyens de faire respecter les droits – Les dispositions relatives aux moyens de faire respecter les droits de la Partie III de l'Accord sur les ADPIC qui se rapportent aux brevets doivent prendre effet en Oman à compter de la date d'accession. La déclaration qu'a faite l'Oman lors de la réunion informelle que le Groupe de travail a tenue le 1^{er} octobre et selon laquelle le respect des droits serait assuré "dans le courant de l'année 2000" ne remplit pas cette obligation. De plus, les moyens pris pour faire respecter les droits autres que par voie législative, ainsi qu'il a été souligné lors de la réunion, sont insuffisants puisque rien ne garantit que les moyens "de facto" seraient compatibles avec les prescriptions de l'Accord sur les ADPIC."

L'Oman devra s'engager sur le plan technique à mener à terme les travaux relatifs à ce volet des négociations en vue de son accession, ce pour quoi il pourra compter sur notre collaboration.

Réponse

Un projet de décret sur les brevets a été élaboré qui traite, entre autres, des points soulevés. Le texte est en voie d'être communiqué au Secrétariat de l'OMC.

Question 27

S'agissant des brevets, la portée des droits décrits dans la législation omanaise devrait également être définie dans les paragraphes pertinents du rapport du Groupe de travail.

Réponse

L'Oman en convient.

Question 28

Dans le régime actuel, les brevets sont valides pour une période de 15 ans à compter de leur délivrance. Pour rendre cette pratique qui est incompatible avec l'article 33 de l'Accord sur les ADPIC compatible avec celui-ci, il est permis de proroger cette durée de validité à condition que le titulaire du brevet présente une demande de prorogation au cours des 90 derniers jours de la première période de validité.

Par conséquent, dans certains cas, la durée de protection peut être inférieure à 20 ans, de sorte que les conditions prescrites à l'article 33 de l'Accord sur les ADPIC ne sont pas remplies.

Réponse

La situation a été redressée dans le projet de décret sur les brevets qui établit à 20 ans la durée de la protection.

Question 29

Il nous semble comprendre que l'Oman envisage d'adhérer à la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, laquelle concerne les brevets, les marques de fabrique ou de commerce et la concurrence déloyale. L'Oman y a-t-il adhéré?

Dans l'affirmative, l'Oman a-t-il songé à adhérer au Traité de coopération en matière de brevets (PCT)? Ce Traité, qui est ouvert aux membres de la Convention de Paris, dispose que certaines activités connexes à la délivrance de brevets peuvent être exécutées par d'autres offices de brevets.

Réponse

L'Oman est déjà membre de la Convention de Paris. Il envisagera d'adhérer au Traité de coopération en matière de brevets lorsque la forme définitive en aura été établie.

Question 30

Prière de faire le point sur les efforts que déploie l'Oman pour réviser son droit de la propriété intellectuelle et mettre en œuvre l'Accord de l'OMC sur les ADPIC.

Réponse

L'Oman a déjà élaboré des projets de décrets traitant des questions suivantes et est en voie d'en communiquer le texte au Secrétariat de l'OMC:

- marques de fabrique ou de commerce;
- droits d'auteur;
- brevets;
- dessins et modèles industriels;
- obtentions végétales;
- indications géographiques;
- schémas de configuration de circuits intégrés;
- protection de renseignements non divulgués;
- répression des pratiques anticoncurrentielles; et
- moyens de faire respecter les droits de propriété intellectuelle.

Les décrets seront promulgués après que les Membres de l'OMC nous auront fait part de leurs observations.

Question 31

Prière de confirmer que l'Oman est disposé à mettre en œuvre l'Accord sur les ADPIC dès son accession.

Nous proposons à l'Oman de modifier les paragraphes 123 et 124 de manière à refléter le fait qu'il accepte de prendre l'engagement suivant au paragraphe 124bis:

124bis. Le représentant de l'Oman a déclaré que le Sultanat appliquerait intégralement les dispositions de l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce à compter de la date de son accession à l'OMC, et ce, sans recourir à une période de transition. Le Groupe de travail a pris note de cet engagement.

Nous examinerons toute proposition qui aura été révisée pour tenir compte de la nécessité de mettre en œuvre les dispositions de l'Accord sur les ADPIC qui portent sur les brevets, et espérons pouvoir régler cette question dans les plus brefs délais.

Réponse

L'Oman confirme qu'il est disposé à mettre en œuvre l'Accord sur les ADPIC dès son accession. La formulation proposée du paragraphe 124bis est acceptable.

Transparence

Publication de renseignements concernant le commerce

Question 32

Nous savons gré à l'Oman des déclarations qu'il a faites aux paragraphes 132 et 133 du document WT/ACC/SPEC/OMN/7 et de l'engagement qu'il a pris au paragraphe 134 relativement aux notifications.

Nous tenons toujours à ce que le rapport du Groupe de travail fasse état du fondement législatif sur lequel l'Oman s'appuie pour remplir les prescriptions en matière de transparence énoncées à l'article X du GATT et dans d'autres dispositions de l'OMC.

Réponse

L'Oman se conforme aux prescriptions de transparence prévues par l'article X du GATT et d'autres dispositions de l'OMC en application de l'article 74 du chapitre sept du Décret du Sultanat n° 101/96 promulguant la Loi fondamentale de l'État, laquelle dispose que les diverses lois doivent paraître au Journal officiel dans les deux semaines suivant leur promulgation. Les lois prennent effet à la date de leur publication, sauf indication contraire.

Notifications

Question 33

Bien que nous soyons satisfaits de l'engagement que l'Oman a pris relativement aux notifications, nous estimons qu'il ne correspond pas à la déclaration que l'Oman a faite lors de la dernière réunion du Groupe de travail relativement aux retards accusés dans la promulgation de lois données. Puisque la plupart des notifications visent la version définitive des instruments législatifs, nous demandons à l'Oman de réexaminer son engagement et d'établir en consultation avec le Secrétariat de l'OMC un échéancier détaillé, tel celui figurant au document WT/ACC/SPEC/MOL/6, afin que soient faites toutes les notifications initiales.

Réponse

Nous acceptons que l'engagement énoncé au paragraphe 144 soit reformulé comme suit:

"Le représentant de l'Oman a dit que l'Oman présenterait toutes les notifications initiales prescrites par les Accords faisant partie de l'Accord sur l'OMC conformément à l'échéancier figurant au tableau X ci-annexé. Tout règlement d'application des lois adoptées pour mettre en œuvre un Accord faisant partie de l'Accord sur l'OMC qui pourrait être promulgué ultérieurement serait également conforme aux prescriptions dudit accord. Le Groupe de travail a pris note de cet engagement."

Accords commerciaux

Question 34

L'Accord du CCG a-t-il jamais été notifié au Comité des accords commerciaux régionaux ou y a-t-il jamais été examiné? L'Oman notifiera-t-il la zone de libre-échange de la Ligue arabe et l'Union douanière du CCG au Conseil du commerce des marchandises et au Conseil du commerce des services, respectivement, comme il se doit?

Nous savons gré à l'Oman pour la déclaration qu'il a faite au paragraphe 139 du document WT/ACC/SPEC/OMN/7. Nous demandons à l'Oman de préciser ce qu'il entend faire pour honorer cet engagement après son accession.

Réponse

L'Oman ne manquera pas de notifier la zone de libre-échange de la Ligue arabe et l'Union douanière du CCG aux Conseils respectifs.

Après son accession, l'Oman collaborera avec ses partenaires commerciaux pour veiller à ce que les arrangements commerciaux régionaux dont l'Oman est membre soient conformes aux dispositions de l'article XXIV du GATT de 1994 et de l'article V de l'AGCS.
